

FICHE D'ÉCART

Fiche n°

1

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : FIMAT

Site inspecté : LA SEYNE SUR MER

Date de l'inspection: 17/01/2020

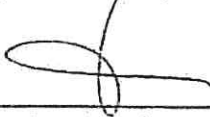
INSPECTION

Constat de l'inspecteur : LA CONSOMMATION D'EAUX INDUSTRIELLES EN 2019 DÉPASSE LE VOLUME AUTORISÉ MÊME SI LA CONSOMMATION GLOBALE DU SITE (EAUX INDUSTRIELLES+ EAUX SANITAIRES) RESPECTE LES PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 10.1 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 9/07/2019.

Ecart aux dispositions de : ARTICLE 10.1 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 9/07/2019

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant
Fonction et Signature


EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

La consommation d'eaux industrielles en 2019 dépasse le volume autorisé même si la consommation globale du site (eaux industrielles + eaux sanitaires) respecte les prescriptions de l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juillet 2019.
Nous sollicitons de votre part, la possibilité de modifier la répartition de la consommation globale annuelle comme suit :

- pour les eaux industrielles : 450 m3 (arrêté préfectoral complémentaire du 09/07/2019 : 200 m3
- pour les eaux sanitaires : 400 m3 (arrêté préfectoral complémentaire du 09/07/2019 : 650 m3

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui Non
 Proposition de mise en demeure Oui Non
 Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires : Il est pris note de la demande de l'exploitant qui fera l'objet d'une modification de prescriptions de l'arrêté du 09/07/2019 après instruction d'une demande formalisée à N. le Préfet du Ver. Cette demande doit être transmise sous un délai de 1 mois.

DREAL

L'inspection le : 12/02/2020.

 Fiche soldée le :

FICHE D'ÉCART

Fiche n°

2

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : FIMAT

Site inspecté : LA SEYNE SUR MER

Date de l'inspection: 17/01/2020


INSPECTION

Constat de l'inspecteur : LE JOUR DE LA VISITE D'INSPECTION, IL A PU ÊTRE CONSTATÉ L'ABSENCE D'UNE PORTE COUPE-FEU ENTRE L'ATELIER ET LE LOCAL DE STOCKAGE DE PROFILÉS.

Écart aux dispositions de : ARTICLE 3 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 9/07/2019

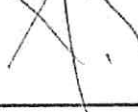
En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant
Fonction et Signature



EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Du fait de la présence d'un rideau roulant métallique et non pas d'une porte coupe-feu entre l'atelier et le local de stockage de profilés, nous sollicitons de votre part la possibilité de modifier l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/07/2019.

Le local de stockage de profilés est équipé d'extincteurs qui sont vérifiés annuellement par la société EMALEC. Ce local ne stocke pas de produits combustibles.

Suites susceptibles d'être données

Écart levé Oui Non
 Proposition de mise en demeure Oui Non
 Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires : L'exploitant doit transmettre à N. le Préfet de Vau sous un délai de 1 mois, en porter à connaissance relatif à la demande de dérogation à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9/07/2019

DREAL

L'inspection le : 12/02/2020

Fiche soldée le :

FICHE D'ÉCART

Fiche n°

3

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : FIMAT

Site inspecté : La Seyne-sur-Mer

Date de l'inspection: 24/11/2017

INSPECTION

Constat de l'inspecteur : L'EXPLOITANT NE RÉALISE PAS LE CALCUL ANNUEL DE LA CONSOMMATION SPÉCIFIQUE D'EAU DE SON INSTALLATION

Écart aux dispositions de : article 21 de l'arrêté ministériel du 30/06/2006

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

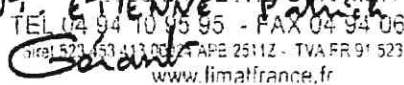
Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

SAINT-ETIENNE

 www.limatfrance.fr

Commentaires et réponses de l'exploitant : *(suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)*

EXPLOITANT

Réalisation du calcul annuel de la consommation spécifique d'eau de notre installation

Suites susceptibles d'être données

DREAL

Ecart levé	Oui	Non
Proposition de mise en demeure	Oui	Non
Proposition d'arrêté complémentaire	Oui	Non

Commentaires : Le calcul annuel de la consommation spécifique d'eau pour l'année 2017 doit être transmis au service d'inspection au plus tard le 15/01/2017

L'inspection le : 20/11/2017

Fiche soldée le :

FICHE D'ÉCART

Fiche n°

1

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : Fimat

Site inspecté : La Seyne sur Mer

Date de l'inspection: 24/11/2017

INSPECTION

Constat de l'Inspecteur : L'EXPLOITANT NE DISPOSE PAS D'UN PLAN DES RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS DE SON INSTALLATION.

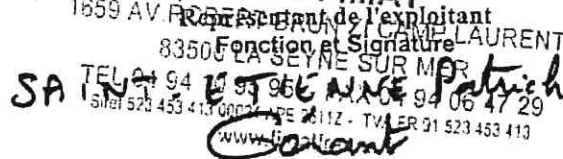
Écart aux dispositions de : article 16 de l'arrêté ministériel du 30/06/2006

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'Inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection





EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Etablir un plan des réseaux de collecte des effluents de notre installation, Juin 2018

Suites susceptibles d'être données

DREAL

Écart levé Oui Non
 Proposition de mise en demeure Oui Non
 Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires : Au regard des délais accordés par la transmission du porteur à connaissance relatif aux modifications des installations, le plan des réseaux de collecte doit être transmis à l'inspection sous un délai de 3 mois.

L'inspection le : 20/11/2017

Fiche soldée le :

